

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 07/11/009G

OBJET : Arrêté relatif à la réglementation et à la circulation des chiens dans la partie urbaine du territoire communal.

Le Maire de la Commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1^{er} et L 2 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles 211, 212, 213 et 232 ;
Vu le Code Pénal et en particulier ses articles 99, R610-5, R622-2 et R623-3 ;
Vu la loi du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux ;
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du livre II du Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité, l'hygiène et de la salubrité, d'instituer des règles à l'encontre des propriétaires de chiens ;
Considérant les efforts entrepris par la municipalité pour l'amélioration de l'environnement urbain ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter de la publication de ce présent arrêté, les chiens devront être tenus en laisse dans la partie urbaine du territoire communal. Les chiens errants ou non tenus en laisse pourront être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière aux frais du propriétaire.

Article 2. : Le propriétaire d'un animal, ou son conducteur, ne devra pas le laisser faire des excréments liquides ou solides sur la voie publique (murs, façades, trottoirs,...). Pour ce faire, l'animal devra être conduit dans le caniveau bordant la chaussée, ou vers la « caninette » la plus proche.
Lorsque, malgré les précautions prises, un chien aura exprimé de tels besoins, les excréments devront être ramassés par le propriétaire ou le conducteur, et ensuite évacués dans une poubelle de voirie.

Article 3. : Les propriétaires de chiens classés dans la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux devront prendre les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrain dans lesquels ils sont en liberté. En outre, il est rappelé qu'au regard de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, ces chiens classés en catégories I et II, ne peuvent circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

Article 4. : L'accès aux bâtiments publics (mairie, gare, poste, complexes, salles municipales, etc..) est interdit à l'ensemble des races canines, hormis les chiens guides pour personnes handicapées.

Article 5. : Il est rappelé que le Code Pénal précise que tout animal dressé pour blesser, menacer ou tuer est assimilé à une arme. Les propriétaires devront veiller à ne pas exciter les chiens contre les autres et à les retenir en cas de poursuite ou d'attaque.

Article 6. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront susceptibles d'être poursuivies conformément à la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et au Code Pénal.

Article 7. : Monsieur le Commissaire de Police, responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'AUVERGNE, Monsieur le responsable du Commissariat de proximité de la Police Nationale du CENDRE, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8. : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Cendre, le 20 novembre 2007.



Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Hervé RABONCE
Yves LEOTY

ACTE EXECUTOIRE
Affiché le 23 NOV. 2007
Le DGS, Valérie DESVIGNES